



DPM

Rabat, le

DECISION MINISTERIELLE N°RE 01/19 DU 23 DEC. 2019
PORTANT SUR LES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION
DE CERTAINES ESPECES DE REQUINS

- Vu le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Vu le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014 ;
- Vu le Dahir n° 1-11-84 du 29 rejev 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce ;
- Vu le Décret n°2-12-484 du 02 chaabane1436 (21mai 2015) pris pour l'application de loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce ;
- Vu le Décret n°2-18-722 du 1^{er} safar 1441(30septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usage locaux ou de circonstances particulières ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1517-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins tel que modifié et amendé ;
- Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté n°1176-13 du 08 avril 2013 réglementant la pêche de l'espadon;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2818. 16 du 20 Hijja 1437 (22 septembre 2016) relative à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1520-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de la pêche des phoques-moines (Monachus monachus) et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines, tel que publié au Bulletin Officiel n° 5796 du 17 décembre 2009 ;
- Vu la procédure relative à la traçabilité et certification des produits de la pêche maritime (V1.0/2015 du 24 avril 2015).
- Vu les recommandations [4-10], [19-06] et [19-07] de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par cette Commission ;
- Considérant la nécessité de conservation de certaines espèces de requins dans les eaux maritimes marocaines, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT), de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi que les protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est partie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME, DU
DEVELOPPEMENT RURAL, ET DES EAUX ET FORETS
DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2-18-722 et l'article 2 du décret n°2-10-164 susvisé, la présente décision fixe dans les zones maritimes marocaines, les conditions et les modalités techniques de pêche de certaines espèces de requins comme suit :

Handwritten signature

Requins pélagiques :

- Requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) ;
- Requin peau bleu (*Prionace glauca*).

Requins de fond

- Squale grogneur (*Scymnodon ringens*);
- Aiguillat commun (*Squalus acanthias*) ;
- Requin squalo chagrin commun (*Centrophorus granulosus*) ;
- Squale chagrin (*Centrophorus uyato*) ;
- Squale chagrin de l'atlantique (*Centrophorus squamosus*) ;
- Squale Savate Lutin (*Daenia profundum*) ;
- Pallona commun (*Centroscymnus coelceps*).

Article 2 : Les engins de pêche utilisés pour la pêche des espèces mentionnées dans l'article premier ci-dessus sont principalement la palangre dérivante de surface, la palangre de fond et la ligne à main.

Article 3 : Le plafond de capture autorisé pour l'année 2020 est comme suit :

1) Requins pélagiques :

- Requin taupe bleu : **300 tonnes**
- Requin peau bleu : **1600 tonnes**

2) Requins de fond : 560 tonnes

Article 4 : Le nombre des navires s'adonnant à l'activité de pêche des espèces de requins pour en extraire l'huile de foie est arrêté à 100 unités ayant la mention pêche de requins portée sur la licence de pêche et disposant d'une autorisation sanitaire pour pratiquer l'éviscération des poissons à bord.

Article 5 : La manipulation et le traitement des espèces de requins de fond capturés à bord des navires de pêche pour l'extraction des foies est interdite aux navires qui ne disposent pas d'autorisation sanitaire pour pratiquer l'éviscération des poissons à bord.

Article 6 : Les navires de pêche agréés sur le plan sanitaire pour exercer l'activité de congélation des produits de la pêche à bord ne peuvent être autorisés à exercer l'activité de pêche des espèces de requins pour en extraire à bord l'huile de foie.

Article 7 : Pour les navires s'adonnant à l'activité de pêche des espèces de requins mentionnées à l'article premier ci-dessus, les ailerons se trouvant à bord ne doivent pas dépasser 5 % du poids des requins retenus à bord jusqu'au premier point de débarquement.

Article 8 : Les navires pêchant les espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent respecter les dispositions de la procédure relative à la traçabilité et certification des produits de la pêche maritime (V1.0/2015 du 24 avril 2015).

Article 9 : Le commerce international et national des espèces de requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), inscrites à l'annexe II de la CITES, doit se faire conformément aux dispositions de la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce ainsi que son décret d'application n°2-12-484.

Article 10 : Tout manquement au respect de ces dispositions sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur et pourra donner suite aux sanctions administratives jugées nécessaires, notamment la suspension de la licence de pêche.

Article 11 : L'Administration peut procéder à des modifications des dispositions de la présente décision pour toutes considérations qui impliquent la conservation des espèces de requins.

Article 12 : La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 13 : La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, et les Délégations des Pêches Maritimes, chaque entité en ce qui la concerne, sont chargées de l'application des dispositions de la présente décision.

Pour le Ministre et sa Délégation
la Secrétaire Générale

Signé:  Maria DRIOUICH